

RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, et L.2213-24, L.2223-1 à L.2223-12-1, L.2223-22 à L.2223-23, L.2223-25, L.2223-27, R.2213-29 à R.2213-33, R.2213-39 à R.2213-42, R.2223-1 à R.2223-9 relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1 et 16-2 ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1, R.610-5 et R.645-6 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L.515-1, L.521-2 à L.521-3, L.522-8 à L.2210 ;

Vu le Code de la construction et notamment les articles L.511-3 à L.511-4-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général des cimetières compte-tenu de la volonté d'harmoniser la gestion des 14 cimetières de Beaupréau-en-Mauges,

ARRÊTE

TITRE I – DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Article 1 : Les 14 cimetières de Beaupréau-en-Mauges sont situés sur les communes déléguées suivantes :

- Andrezé - *place du Souvenir*
- Beaupréau (*cimetière Notre-Dame - allée des ifs et cimetière Saint-Martin - rue Saint- Martin*)
- La Chapelle-du-Genêt - *rue du Grand Logis*
- Gesté - *rue du Souvenir*
- Jallais (*cimetière paysager - route de Trémentines à Jallais, cimetière – allée du Cimetière à Notre-Dame-des-Mauges et ancien cimetière - rue Henri IV à Jallais*)
- La Jubaudière – *chemin des Vendéens*
- La Poitevinière - *rue des Mauges*
- Le Pin-en-Mauges - *ancienne partie : rue du Souvenir et l'extension : passage de la Beausse*
- Saint-Philbert-en-Mauges – *rue du Petit Anjou*
- Villedieu-la-Blouère (*cimetière de Villedieu – rue du Grand Logis - et cimetière de La Blouère – rue de la Feuillée*)

TITRE II – SERVICES DES CIMETIÈRES

Article 2 : Les cimetières de la commune sont placés sous la surveillance et la garde du service funéraire, des services techniques et de la Police Municipale de Beaupréau-en-Mauges.

Les mairies déléguées, les services techniques et la Police Municipale détiendront les clés des cimetières.

Les heures d'ouverture aux usagers sont :

- ✓ **Hiver** (du 1^{er} octobre au 31 mars) **de 8h à 18h**
- ✓ **Été** (du 1^{er} avril au 30 septembre) **de 8h à 21h**

Article 3 : Le service funéraire et les services techniques seront responsables de la bonne tenue et de la gestion des cimetières.

Il est interdit aux agents et élus de la collectivité territoriale :

- ✓ De faire aux familles des offres de service,
- ✓ De remettre des cartes ou des adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- ✓ De recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres,
- ✓ De proposer l'entretien des tombes,
- ✓ De communiquer des renseignements d'ordre funéraire sauf aux ayants droits de la concession.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le service funéraire tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Le service funéraire et/ou les services techniques désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

Le service funéraire est ouvert aux heures d'ouverture au public des mairies déléguées.

TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

Article 4 : Pour chaque cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par le service funéraire.

Les cimetières de Beaupréau-en-Mauges sont partagés en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées de tombes numérotées. Les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune.

Article 5 : Les fosses doivent avoir, en fonction des cimetières, les dimensions suivantes :

- Longueur : 2.00 m ou 2.50 m
- Largeur : 0.80 m ou 1.00 m
- Profondeur minimum de : 1.50 m

Ces dimensions peuvent être réduites à 1.50 m x 0.80 m pour les enfants.

- Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Article 6 : Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Chaque nouvel emplacement attribué et aménagé sera séparé :

- Sur les côtés : 0.50 m
- A la tête et aux pieds : au minimum de 0.50 m.

Les espaces de circulation devant être fournis par la commune, il sera tenu compte des configurations déjà existantes.

Article 7 : Le service funéraire sera en possession d'un répertoire manuscrit ou informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les nom, prénom, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le nom du titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (*pleine terre ou caveau*) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places.

Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

Article 8 : Aucune inhumation ne sera autorisée dans l'ancien cimetière rue Henri IV de Jallais selon l'arrêté n° 2011/393 du 22 décembre 2011.

Article 9 : En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent :

- ✓ De la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivré,
- ✓ Du lieu de destination du transfert.

Article 10 : Auront droit à la sépulture dans les cimetières de Beaupréau-en-Mauges :

- ✓ **Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,**
- ✓ **Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès,**
- ✓ **Les personnes qui, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune,**

- ✓ **Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,**
- ✓ **Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans l'un des cimetières de la commune, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.**

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte des cimetières.

Article 11 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

Les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou non réclamées, décédées sur le territoire de la commune, en dehors d'un établissement de santé ou de retraite, seront organisées par le maire de la commune. L'inhumation ou la crémation ne seront autorisées, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 12 : A l'arrivée au cimetière, chaque cercueil, chaque urne sont munis d'une plaque gravée indiquant l'identité du défunt.

Article 13 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- ✓ Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus tard après le décès, si le décès s'est produit en France,
- ✓ Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais d'un titre de perception émis par le Trésor Public.

S'il n'y a pas de caveau provisoire ou si le caveau provisoire du cimetière du lieu d'inhumation n'est pas disponible, il sera proposé le dépôt du cercueil au caveau provisoire dans un autre cimetière de Beaupréau-en-Mauges.

Article 14 : Le délai de rotation des corps est fixé à **15 ans** dans les cimetières.

Article 15 : Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Article 16 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 17 : Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture des cimetières.

Article 18 : Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation, de dispersion des cendres, d'ouverture de columbarium et de cavurne ainsi que de transport de corps, sont à la charge financière des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le transfert de corps (*exhumation et transport*) de l'ancien cimetière - rue Henri IV à Jallais vers le cimetière paysager - route de Trémentines à Jallais reste à la charge financière de la commune.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

CHAPITRE 2 – EXHUMATIONS – RÉINHUMATIONS

Article 19 : La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

Article 20 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois.

Article 21 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Une copie du récépissé de dépôt des eaux polluées auprès de la station d'épuration devra être transmis à la Mairie.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 22 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (*reliquaire*) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé.

Les housses d'exhumation et les reliquaires en matière plastique sont interdits.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 23 : Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée et reportée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Article 24 : Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre la date de l'inhumation des corps concernés et la date de la réduction de corps sollicités au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 25 : Les exhumations autorisées par le maire, **à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées**, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence d'un élu (*maire ou adjoints, maires délégués ou adjoints délégués*) ou des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Article 26 : Les exhumations de corps devront être réalisées avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42, et notamment l'article 21 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans la journée si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès, ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

TITRE IV – MONUMENTS FUNÉRAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS

ORNEMENTATION

Article 27 : Conformément à l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 28 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service funéraire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier

Article 29 : En application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, les parties publiques du cimetière (*allées, clôtures, murs d'enceinte...*) ne devront pas comporter de signes ou emblèmes religieux. Néanmoins, l'existant pourra être conservé, restauré ou remplacé.

Article 30 : La réglementation funéraire en vigueur n'impose au Maire, dans le cadre d'une échéance de concession, aucune obligation de publicité ni de formalité, cependant un courrier pourra être adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Un panneau annonçant que la concession est échue, pourra également être déposé sur l'emplacement. Faute de renouvellement dans les deux ans qui suivent l'échéance, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie déléguée.

ENTRETIEN DES MONUMENTS

Article 31 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Les plantations peuvent être autorisées sur les sépultures, après validation des essences d'arbustes par les services municipaux.

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 32 : Les pierres et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiqueront l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument, y compris les accessoires additionnels (*passe pieds, semelle...*), ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Dans la partie « Espace Paysager » du cimetière de Jallais – route de Trémentines, il est autorisé :

- une dalle ou pierre plate naturelle au ras du sol avec une hauteur maximum de 10 cm au niveau du sol
- un entourage réalisé en pierre naturelle aux dimensions suivantes :
 - hauteur au-dessus du sol de 10 cm
 - bordures d'une largeur de 12 cm

Article 33 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de ceux-ci.

Article 34 : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Article 35 : La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 36 : Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

Article 37 : Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et sans agrément de l'autorité municipale.

Article 38 : Toute intervention devra faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux, déposée au moins 24 heures avant, auprès des services funéraire et validée par l'autorité compétence.

Cette déclaration précisera :

- ✓ L'identification de la sépulture concernée
- ✓ La nature exacte du travail à exécuter
- ✓ La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire
- ✓ Le numéro et la date de délivrance de l'agrément (*si nécessaire*).

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne sont pas admises sur les caveaux et pierres tombales.

Article 39 : La construction de caveaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre :
 - Longueur : entre 2.00 m et 2.50 m
 - Largeur : entre 0.80 m et 1.00 m.
- ✓ Le vide sanitaire sera d'une hauteur de 0.30 m
- ✓ La case de caveau du vide sanitaire, dans le cas d'un caveau de dimension supérieure à 2.00 m, sera biseautée à l'une des extrémités afin de ne pas déborder, en surface, des limites de la concession.

La hauteur de chacune des cases, autres que le vide sanitaire, sera de 0.60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

La construction sera arasée au niveau du sol. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes et être limitée à l'espace concédé.

Les caveaux en élévations (*enfeus*) au-dessus du sol sont interdits.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. Une autorisation d'inhumation devra être délivrée par les services funéraires.

Une demande d'exhumation devra être déposée auprès des services de la mairie et une autorisation d'exhumation sera délivrée par les services funéraires afin que l'urne soit descellée et déposée (*inhumée*) dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux. Un procès verbal d'exhumation devra être dressé.

Article 40 : L'entreprise sera tenue de faire enlever - aussitôt après l'achèvement du travail - la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'elle vient d'exécuter.

Elle devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'elle aurait pu causer. Tout dommage occasionné devra être signalé au service de la mairie.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE

Article 41 : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires ou les travaux de démolition pour mettre fin durablement au danger, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toutes natures, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouvrés comme en matière de contributions directes (*Art. L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation*).

Article 42 : Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L.511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (*Art. D.511-13*).

Article 43 : Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine, en application de l'article L.511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

- ✓ Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L.621-25 du code du patrimoine
- ✓ Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L.621-30-1 du même code
- ✓ Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L.642-1 et L.642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L.642-8 de ce code
- ✓ Soit protégé au titre de l'article L.341-1, L.341-2 ou L.341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours (*Art. D.511-13-1*)

Article 44 : Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.

L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L.511-4-1. Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu (*Art. D.511-13-2*).

Article 45 : L'arrêté de péril pris en application de l'article L.511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois (*Art. D.511-13-3*).

Article 46 : La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L.511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public (*Art. D.511-13-4*).

Article 47 : Les notifications et formalités prévues par les articles L.511-4-1 et D.511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature (*Art. D.511-13-5*).

TITRE V – CONCESSIONS

ACQUISITIONS

Article 48 : Il sera accordé des concessions dans les cimetières de Beaupréau-en-Mauges.

Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, elles ne pourront être vendues entre vifs.

La concession pourra être :

- **Familiale** (*destinée à tous les membres d'une même famille*),
- **Collective** (*destinée aux personnes nommées dans l'acte*),
- **Individuelle** (*destinée à une seule personne nommée dans l'acte*).

En cas de demande de rétrocession de concession par le ou les concessionnaire(s), celle-ci sera présentée au conseil municipal ou au maire, dans le cadre de sa délégation, qui pourra ou non l'accepter.

Article 49 : Il ne sera accordé que des concessions de **15 ans** et **30 ans**. Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Soit 0.60 m x 0.60 m = 0.36 m²** (*inhumation d'urne*)
- ✓ **Soit 1.00 m x 1.00 m = 1.00 m²** (*inhumation enfant*)
- ✓ **Soit 2.00 m x 1.00 m = 2.00 m²**
- ✓ **Soit 2.50 m x 1.00 m = 2.50 m²** (*possible uniquement dans les nouvelles parties de cimetière non aménagées*)

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau.

En pleine terre, elles donneront droit à la superposition de trois cercueils au maximum, dans la limite de la faisabilité du terrain. La dimension des fosses devra donc être la suivante

- ✓ **Fosse simple** :
 - Longueur : 2.00 m ou 2.50 m
 - Profondeur : 1.50 m
 - Largeur : 0.80 m
- ✓ **Fosse double** :
 - Longueur : 2 m ou 2.50 m
 - Profondeur : 2 m
 - Largeur : 0.80 m
- ✓ **Fosse triple** :
 - Longueur : 2.00 m ou 2.50m
 - Profondeur : 2.50 m
 - Largeur : 0.80 m

Vide Sanitaire : chaque fosse en pleine terre devra comporter un vide sanitaire de 1.00 mètre (*hauteur entre le haut du dernier cercueil et le niveau du sol*) où pourra être déposé une urne funéraire **mais en aucun cas un reliquaire ou un cercueil pour une question d'hygiène et de salubrité.**

En caveau : Elles donneront droit au maximum à **3 cases superposées** en sus du vide sanitaire.

Vide Sanitaire : chaque caveau devra comporter un vide sanitaire de 0.30 mètre où pourra être déposé une urne funéraire **mais en aucun cas un reliquaire ou un cercueil pour une question d'hygiène et de salubrité.**

Les caveaux sans fond ne sont pas autorisés.

Article 50 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 51 : Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (*comprendre à terme échu*).

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (*15 ans*) ou soit dès que bon leur semblera.

Article 52 : En cas de non renouvellement et à l'issue des deux ans, le terrain concédé redeviendra disponible une fois libre de tout corps.

TITRE VI – OSSUAIRE

Article 53 : Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (*terrain commun et état d'abandon*).

L'ossuaire doit porter un numéro d'emplacement. Un arrêté du maire affecte à cet ossuaire perpétuité.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE VII – CAVEAU ET CAVURNE PROVISOIRES

Caveau provisoire

Article 54 : Les cimetières disposent de caveaux provisoires numérotés. Ils pourront recevoir temporairement un cercueil ou des urnes munis d'une plaque d'identification destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou à être transportés hors de la commune, ou dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Article 55 : Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 56 : Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 57 : Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Cavurne provisoire

Article 58 : Un cavurne provisoire numéroté est aménagé dans l'un des cimetières de la commune. Il sera destiné à servir de case de dépôt provisoire afin de permettre aux familles de choisir une destination définitive pour l'urne ou les urnes, munie(s) d'une plaque d'identification, en leur possession.

Le dépôt dans cette case, d'une ou plusieurs urnes, est autorisé pour une durée maximum de 6 mois. Au terme de ce délai et pendant le mois qui suit, la famille, dont le défunt était domicilié ou décédé sur le territoire de la commune, peut obtenir une concession dans une des cases du columbarium ou cavurne en s'acquittant du tarif prévu par le conseil municipal. A défaut, l'urne doit être reprise par la famille en vue d'une affectation définitive conforme aux textes en vigueur.

A la demande des familles, l'enlèvement des urnes placées dans ce cavurne provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

TITRE VIII – SITES CINÉRAIRES

Aménagement et organisation

Article 59 : Le site cinéraire comprend :

- ✓ Un espace aménagé pour la dispersion des cendres
- ✓ Un columbarium (*équipement collectif*)
- ✓ Un espace concédé pour l'inhumation des urnes
 - En caverne (*structure béton*)
 - En pleine terre

Article 60 : Dans le site cinéraire, il pourra être accordé des inhumations d'urnes en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne en pleine terre pour une durée minimale de cinq années. La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture.

L'urne sera ensuite exhumée. Elle pourra alors, soit être déposée dans l'ossuaire communal ou bien les cendres pourront être dispersées dans le jardin de dispersion.

Article 61 : Le caverne peut être aménagé selon le choix de la famille en sous-sol. Il sera équipé d'un système de fermeture étanche (*dalle en ciment avec joint*).

Article 62 : Le columbarium (*équipement collectif en élévation*) comporte plusieurs cases.

LE CAVURNE et/ou LA CASE DE COLUMBARIUM PROVISOIRES

Article 63 : Le site cinéraire disposera d'un caverne et/ou d'une case de columbarium identifiés par un numéro, et destinés à servir de case de dépôt provisoire afin de permettre aux familles de choisir une destination définitive pour l'urne ou les urnes en leur possession.

Le dépôt d'une urne ou de plusieurs urnes dans ce caverne ou dans cette case de columbarium est autorisé pour une durée maximum de 6 mois. Au terme de ce délai, la famille doit faire procéder, à ses frais, à l'exhumation de l'urne et lui donner une sépulture définitive.

Article 64 : Si, à l'échéance du sixième mois qui suit la date de dépôt initial de l'urne, la famille n'a toujours pas demandé le retrait de l'urne du caverne provisoire ou de la case de columbarium, l'autorité municipale procédera à son exhumation. Ensuite, l'urne sera inhumée en terrain commun en présence d'un fonctionnaire de la commune. Le montant des frais liés à cette opération sera imputé à la famille qui sera avisée au préalable par courrier de la date et des modalités de cette opération.

La concession funéraire

Article 65 : Il sera accordé des concessions funéraires dans le site cinéraire.

Article 66 : Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (*comprendre à terme échu*).

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 67 : En ce qui concerne le columbarium, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (*plaque en granit*).

Les opérations funéraires

Article 68 : Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ainsi que l'inhumation et l'exhumation d'une urne d'un caveau sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 69 : Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ainsi que l'inhumation et l'exhumation d'une urne d'un caveau se font obligatoirement en présence d'un fonctionnaire de la commune.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les caveaux ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents de la commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case de columbarium ou d'un caveau provisoire seront mentionnées dans le registre du columbarium.

Article 70 : Une plaque d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne.

Article 71 : A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, celle-ci peut solliciter la restitution (*l'exhumation/le retrait*) de l'urne afin de lui donner une nouvelle destination. A défaut, la collectivité procédera, à ses frais, à l'exhumation de l'urne ou des urnes et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou bien à la dispersion des cendres dans le jardin de dispersion.

Les plaques de fermetures des cases

Article 72 : En ce qui concerne la case de columbarium, la porte de fermeture (*plaque en granit*) est fournie par la commune lors de la délivrance de la concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

Article 73 : En ce qui concerne le caveau, dans le cas d'un équipement réalisé par la commune, la plaque de fermeture en ciment est fournie. Certains de ces équipements sont équipés d'une dalle de granit qui devient lors de la délivrance de la concession, propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

ORNEMENTATION

Article 74 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Article 75 : Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ENTRETIEN

Article 76 : Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (*contrairement aux monuments funéraires*) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée aux familles.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Les monuments sur les cavurnes

Article 77 : En ce qui concerne le cavurne, dans le cas d'un équipement réalisé par la commune, la plaque de fermeture en ciment est fournie. Certains de ces équipements sont équipés d'une dalle de granit qui devient, lors de la délivrance de la concession, propriété du ou des concessionnaires.

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais et de faire sceller une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (*individuelle, collective ou familiale*).

Conformément à l'article 32 du présent règlement, les pierres ou autres signes de sépultures ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter. Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession.

Article 78 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Article 79 : La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. Une autorisation d'inhumation devra être délivrée par les services funéraires. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument qui couvre un cavurne de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (*travaux, nettoyage, ...*), une demande d'exhumation signée par la famille devra préalablement être déposée auprès des services de la mairie et une autorisation d'exhumation sera délivrée par le service funéraire afin que l'urne soit descellée et déposée (inhumée) dans le caveau, cavurne ou columbarium provisoire pendant la durée des travaux. Un procès verbal d'exhumation devra être dressé.

Article 80 : Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation dans les parties publiques bordant leur concession.

LE JARDIN DE DISPERSION

Article 81 : La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la commune. Le coût de la plaque et des inscriptions des noms des défunts seront supportés par la commune.

Cette plaque d'identification sera fixée sur le support de mémoire par un agent technique.

Un registre sur lequel sont inscrits les noms des défunts, dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion dans le jardin de dispersion, sera tenu en mairie.

Article 82 : Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un élu ou d'un agent technique de la commune.

Article 83 : Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion.

Article 84 : Dans un souci de bon entretien du jardin de dispersion, un espace spécialement dédié aux dépôts de fleurs est mis à disposition des familles pour les sépultures et les cérémonies anniversaires. Le retrait de ces fleurs fanées sera effectué par les agents de la commune si nécessaire.

Le dépôt d'articles funéraires est interdit sur cet espace.

TITRE IX – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 85 : Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient la disposition du présent règlement, seront expulsées par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

Article 86 : L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux jeunes enfants non accompagnés.

Article 87 : Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte des cimetières.

Article 88 : Il est également interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

Article 89 : Aucun animal ne sera admis dans les cimetières sauf les animaux d'assistance et d'accompagnement qui devront être tenus en laisse.

Article 90 : L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, trottinettes, voitures et autres véhicules à moteurs de tous genres est interdite, sauf équipement nécessaire au déplacement des personnes à mobilité réduite.

Il y a aussi exception pour :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux
- ✓ Les camionnettes ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires
- ✓ Exceptionnellement les camions de plus de 3,5 tonnes de charge utile sur autorisation du service municipal des cimetières

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux, sauf en cas de sépulture.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 kilomètres heure.

TITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 91 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° SG-2019-20 du 06 août 2019.

Article 92 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la police municipale, les agents des services techniques, les agents du service funéraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Article 93 : Le règlement sera affiché à la porte des cimetières. Il sera consultable en mairie ainsi que sur le site internet de la commune. Ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Cholet (Maine-et-Loire).

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 25 octobre 2019

Gérard CHEVALIER
Maire de Beaupréau-en-Mauges



